



**RÈGLEMENT DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU
POTABLE
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

Le présent règlement des services de l'eau potable et de l'assainissement a été établi par la Mairie d'Argelès-Gazost et adopté par délibération n°2024-40 du 10/04/2024.

Il définit les obligations mutuelles du service des eaux et de l'abonné du service.

Marie d'Argelès-Gazost
Service eau et assainissement
6 place de la République
65400 ARGELÈS-GAZOST
05 62 97 49 76
eau-assainissement@mairie-argeles-gazost.fr

SOMMAIRE

I - L'EAU POTABLE.....	4
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT.....	4
ARTICLE 2 - QUALITÉ DE L'EAU FOURNIE.....	4
ARTICLE 3 - OBLIGATION DU SERVICE.....	4
ARTICLE 4 - DROITS DES ABONNÉS	5
ARTICLE 5 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNÉS.....	5
ARTICLE 6 - MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'EAU.....	5
ARTICLE 7 - DÉFENSE INCENDIE	6
CHAPITRE II - ABONNEMENTS.....	7
ARTICLE 8 - DEMANDE D'OUVERTURE D'ABONNEMENT.....	7
ARTICLE 9 - CESSATION D'ABONNEMENT	7
ARTICLE 10 - UTILISATION DE L'INSTALLATION.....	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE III - BRANCHEMENT	7
ARTICLE 11 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT	7
ARTICLE 12 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.....	8
ARTICLE 13 - GESTION ET ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS	8
ARTICLE 14 - RENFORCEMENT DU RESEAU	10
ARTICLE 15 - EXTENSION DU RESEAU	10
ARTICLE 16 - BRANCHEMENT PROVISOIRE DE CHANTIER	10
CHAPITRE IV - COMPTEURS ET ÉMETTEURS RADIO	11
ARTICLE 17 - RÈGLES GÉNÉRALES	11
ARTICLE 18 - EMBLACEMENT ET PROTECTION DES COMPTEURS.....	11
ARTICLE 19 - REMPLACEMENT DES COMPTEURS	12
ARTICLE 20 - RELEVÉ DES COMPTEURS.....	12
ARTICLE 21 - VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS	12
ARTICLE 22 - INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU ..	12
II - L'ASSAINISSEMENT.....	13
CHAPITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
ARTICLE 23 - OBJET DU RÈGLEMENT	13
ARTICLE 24 - DÉFINITION DE L'ASSAINISSEMENT	14
ARTICLE 25 - OBLIGATION DES ABONNÉS OU UTILISATEURS.....	14
ARTICLE 26 - LES EAUX ADMISES.....	15
ARTICLE 27 - RÈGLES D'USAGE DU SERVICE	16
CHAPITRE VI - RACCORDEMENT	17
ARTICLE 28 - DÉFINITION DU RACCORDEMENT.....	17
ARTICLE 29 - DEMANDE DE RACCORDEMENT	17
ARTICLE 30 - TAXE DE RACCORDEMENT	18
CHAPITRE VII - BRANCHEMENT.....	18
ARTICLE 31 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT	18
ARTICLE 32 - DESCRIPTION	18
ARTICLE 33 - INSTALLATION ET MISE EN SERVICE.....	18
ARTICLE 34 - CONTRÔLE DE L'ASSAINISSEMENT.....	20
III - FACTURATION ET TARIFS.....	21

CHAPITRE VIII - FACTURE	21
ARTICLE 35 - DÉFINITION	21
ARTICLE 36 - PRÉSENTATION DE LA FACTURE	21
ARTICLE 37 - TARIFS	21
ARTICLE 38 - MODALITÉS ET PAIEMENT.....	22
ARTICLE 39 - FUITE D'EAU	22
IV - ANNEXES	23

I - L'EAU POTABLE

La commune est désignée par « le service des eaux » dans le présent chapitre relatif à l'eau potable.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable à partir du réseau public de distribution.

ARTICLE 2 - QUALITÉ DE L'EAU FOURNIE

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Cette qualité est obtenue par un traitement UV et par un dispositif permettant d'atteindre les objectifs de qualité imposés par la réglementation.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels transmis par l'Agence Régionale de la Santé sont affichés en Mairie.

Vous pouvez contacter à tout moment le service des eaux de la Mairie au 05 62 97 22 66 pour connaître les caractéristiques de l'eau.

ARTICLE 3 - OBLIGATION DU SERVICE

La commune d'Argelès-Gazost assure la gestion de la distribution d'eau potable en régie par son service des eaux.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements sont réalisés et les compteurs mis en service sous le contrôle et la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le service des eaux est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Dans la mesure du possible, le service des eaux informe les abonnés des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Le service des eaux ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure définis par 3 critères, évalués de manière cumulative : l'extériorité, l'imprévisibilité et l'irrésistibilité.

Pendant la coupure d'eau, les points d'arrivés d'eau (robinets...) doivent rester fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

ARTICLE 4 - DROITS DES ABONNÉS

Le service des eaux assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du service le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Le service des eaux doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif que les abonnés concernés doivent signaler par écrit.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNÉS

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par se service des eaux que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés et usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Il est formellement interdit aux usagers :

- D'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel, et notamment d'en céder, d'en vendre ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel,
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, la modification, les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou bagues de scellement ou les dispositifs de relève à distance de l'index, ou d'en empêcher l'accès aux agents du service des eaux,
- De faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du service des eaux une demande d'abonnement qui entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Seul le service des eaux peut vendre et distribuer l'eau potable dans la commune d'Argelès-Gazost.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchement munis de compteurs fournis par le service des eaux.

ARTICLE 7 - DÉFENSE INCENDIE

L'usage des bouches de lutte contre l'incendie est rigoureusement interdit, (sauf en cas d'incendie) à toute personne étrangère aux services autorisés (pompiers, service des eaux) dans le cadre normal de leur activité.

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

ARTICLE 8 - DEMANDE D'OUVERTURE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont souscrits par les propriétaires ou usufruitier de l'immeuble ou par tout tiers désigné (locataire...).

La demande de souscription doit être formulée auprès de la Mairie au 6, place de la République 65400 ARGELÈS-GAZOST aux horaires d'ouverture de la Mairie.

Le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement.

L'abonné est ainsi tenu d'informer le service des eaux de toute modification (changement de locataire, déménagement du propriétaire...).

ARTICLE 9 - CESSATION D'ABONNEMENT

Si l'abonné veut résilier son abonnement, il est tenu d'en avertir le service des eaux par écrit ou par téléphone (préavis de 7 jours). Ce dernier indique la date de fermeture et ses nouvelles coordonnées (en vue de procéder au règlement de la dernière facture). L'alimentation en eau est alors interrompue à la date indiquée.

Il est conseillé à l'abonné de fermer le robinet avant compteur dès son départ.

A défaut d'information du service des eaux, l'abonnement est maintenu et l'abonné demeure responsable du règlement des consommations d'eau, abonnement et redevances annexes jusqu'à la souscription d'un nouvel abonnement par son successeur dans les lieux.

En cas de décès, les héritiers et ayants droit restent redevables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à l'autre ni d'un titulaire à l'autre.

CHAPITRE III - BRANCHEMENT

ARTICLE 11 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement, à la charge du propriétaire, est composé des éléments listés ci-dessous pris depuis la canalisation publique en suivant le tracé rectiligne le plus court :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- la bouche à clé et le robinet d'arrêt situé dessous,
- la canalisation de branchement et ses accessoires (raccords) situés sous le domaine public et sous le domaine privé jusqu'au compteur,
- le filet avertisseur de couleur bleue détectable,

- les robinets d'arrêt avant et après compteur,
- le regard abritant le compteur, posé en limite de propriété,
- le clapet anti-pollution après compteur,
- le compteur et le dispositif de télérelève sont fournis par le service des eaux qui en reste propriétaire.

Le réducteur de pression installé en partie privative après le clapet anti-retour est fortement recommandé pour éviter les problèmes de surpression.

Le réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage (zone 1 des schémas sur les limites d'intervention du service des eaux présentés en annexes 1 et 2).

Le robinet après compteur fait partie de l'installation privée. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble.

Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble (zone 2 du schéma sur les limites d'intervention du service des eaux présenté en annexe 3).

ARTICLE 12 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le service des eaux fixe, en fonction de l'importance de la consommation prévue dans la demande de construction, le tracé, le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui sera placé aussi près que possible de la limite de propriété.

Tous les travaux de branchements seront exécutés par une entreprise agréée par le service des eaux et sous son contrôle. La nature du matériel mis en place devra être validée par le service des eaux.

ARTICLE 13 - GESTION ET ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

Le service des eaux assure l'entretien du réseau se trouvant en amont du compteur, compteur inclus (du domaine public vers le domaine privé) quel que soit l'endroit où il se trouve (zone 3 et 2 des schémas sur les limites d'intervention du service des eaux présentés en annexes 1, 2 et 3).

Les canalisations situées à l'intérieur des propriétés privées et au-delà des compteurs sont de la responsabilité des propriétés privées (usagers) (zone 1 des schémas sur les limites d'intervention du service des eaux présentés en annexes 1, 2 et 3).

Le service des eaux assure l'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement uniquement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement visés ci-dessus ne comprennent

pas :

- La remise en état des aménagements réalisés en domaine privé, postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou d'espaces aménagés...),
- Les frais de déplacement ou de modifications des branchements à la demande de l'abonné.

Le service des eaux réalise ces travaux en réduisant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens. Pour ce faire, le parcours du branchement, quand il se situe en partie privative, doit être, autant que possible, dégagé de toute construction, dallage, plantation d'arbre ou d'arbustes.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de ce branchement situées à l'intérieur des propriétés privées. Il lui incombe de prévenir immédiatement le service des eaux de toute fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le service des eaux est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- Lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située en domaine public,
- Lorsque le service des eaux a été informé d'une fuite ou d'une anomalie concernant la partie du branchement située en propriété privée accessible, et lorsqu'il n'est pas intervenu de manière appropriée.

La responsabilité du service des eaux ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuites ou de mauvais fonctionnement des branchements.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un abonné, les interventions du service des eaux pour l'entretien ou la réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Dans le cas où l'abonné disposerait, à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par une autre eau (eau pluviale, puits ou captage...) que celle distribuée par le service, toute communication entre ces canalisations et toute distribution intérieure après compteur est formellement interdite. Toute infraction à cette mesure imposée par la sécurité des usagers bénéficiant du service des eaux entraînera la responsabilité de l'abonné et des sanctions précisées par le code général des collectivités territoriales.

Il est par ailleurs rappelé que le déversement de ces autres eaux sur le réseau communal d'assainissement est interdit, sauf mesures dérogatoires imposant un compteur d'eau sur ces autres déversements. Cette mesure dérogatoire ne sera accordée qu'après inspection des installations par le service des eaux.

Les abonnés, possesseurs de réservoirs d'eau chaude (chauffe-eau, chaudière...), ou de planchers chauffants devront munir la canalisation amenant l'eau froide à ces installations de clapets de retenue (disconnecteurs), entretenus en bon état afin d'éviter, à tout moment, le retour de l'eau chaude vers le compteur et le branchement.

De même, les clapets de retenue devront être posés et entretenus aux frais de l'utilisateur, en vue d'empêcher le retour vers le compteur de l'eau contenue dans les appareils fonctionnant par pression d'air ou tout autre type d'appareil.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement devra faire l'objet d'une autorisation du service des eaux.

ARTICLE 14 - RENFORCEMENT DU RESEAU

Le Conseil Municipal pourra décider de renforcer des canalisations déjà existantes sur le domaine public. Les frais seront à la charge du service des eaux sauf en cas de délibération demandant une participation aux bénéficiaires (dans le cadre d'un PUP (Projet Urbain Partenarial) par exemple).

ARTICLE 15 - EXTENSION DU RESEAU

Le Conseil Municipal pourra décider de prolonger ou de renforcer sous la voie publique les canalisations existantes à la demande des propriétaires des immeubles riverains de ces voies qui solliciteraient un branchement. Ces prolongements sont soumis aux règles suivantes :

- Le diamètre et la nature des conduites sont fixés par le service des eaux en fonction du nombre d'immeubles à desservir compte tenu de l'extension possible du quartier et en fonction des nécessités de sécurité incendie.

Les clauses du présent article s'appliquent notamment aux lotisseurs qui doivent supporter les frais d'extension, les frais de mise en place des compteurs, les bornes d'incendie et l'entretien des canalisations nécessaires aux lotissements jusqu'au classement en domaine public.

De même, des essais de pression (conformément à l'article 63 du fascicule 71 du CCTG) et des épreuves de désinfections ainsi que des analyses (article 70 du fascicule 71 du CCTG) seront mis en œuvre et seront soumis au service des eaux préalablement à la mise en place des enrobées.

Dans le cas où les lotisseurs ne souhaitent pas intégrer la voirie sur le domaine public, le réseau n'est plus une extension mais un branchement. Ils prendront en charge les travaux de branchement de la parcelle. Le branchement sera réalisé depuis le réseau de distribution se trouvant sur le domaine public jusqu'au regard compteur positionné en limite de parcelle. Le compteur sera posé par les services des eaux, l'abonnement et la consommation seront envoyés au lotisseur.

La manœuvre du robinet de prise en charge sous bouche à clé à chaque branchement est uniquement réservée aux personnes agréées par le service des eaux et interdite à tout usager.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné devra, en ce qui concerne son branchement, s'en tenir à fermer le robinet d'arrêt après compteur.

ARTICLE 16 - BRANCHEMENT PROVISOIRE DE CHANTIER

Tous les travaux de branchement provisoires doivent être exécutés par une entreprise agréée par le service des eaux et sous sa direction.

Le compteur est fourni par le service des eaux.

La consommation du branchement provisoire est facturée au tarif en vigueur (consommation et abonnements).

L'entreprise doit informer la Mairie de la fin des travaux afin d'effectuer en commun le relevé de compteur. L'entreprise devra réaliser, à sa charge, la remise en état du branchement provisoire.

CHAPITRE IV - COMPTEURS ET ÉMETTEURS RADIO

ARTICLE 17 - RÈGLES GÉNÉRALES

La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager est exclusivement effectuée par l'intermédiaire d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par la Mairie.

Afin de faciliter le relevé, une relève automatisée des compteurs est mise en place sur la base d'émetteurs radio installés sur les compteurs. Ce système permet une télérelève, plus sûre et plus rapide, mais il n'empêche pas la possibilité de lecture directe de la consommation sur le compteur à des fins de vérification par un agent du service des eaux.

Les compteurs individuels et principaux ainsi que leur émetteur radio sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la Mairie. La location du compteur paraît sur la facture.

Il est interdit aux abonnés de déplacer le compteur, d'enlever les plombs, d'enlever l'émetteur radio ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'usager étant financièrement et pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui par la Mairie, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis intégralement à sa charge.

Les agents du service des eaux doivent avoir accès, en tout temps, aux compteurs. Ne seront remplacés ou réparés aux frais du service des eaux que les compteurs et émetteurs ayant subi des détériorations et des usures normales.

ARTICLE 18 - EMBLACEMENT ET PROTECTION DES COMPTEURS

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé en limite de propriété dans un regard ou un local accessible en tout temps, qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel et des risques de choc de façon à ce que les relevés, les réparations et les remplacements puissent se faire facilement.

ARTICLE 19 - REMPLACEMENT DES COMPTEURS

Le remplacement des compteurs et des dispositifs de relève à distance de la consommation (index) est effectué par le service des eaux :

- à la fin de leur durée normale de fonctionnement,
- lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

Le remplacement des compteurs et des dispositifs de relève à distance de l'index est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration (ouverture ou démontage du compteur, chocs extérieurs, introduction de corps étrangers, détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides.).

ARTICLE 20 - RELEVÉ DES COMPTEURS

La fréquence des relevés de compteurs des abonnés est fixée par le service des eaux. Elle est annuelle.

Les compteurs sont relevés par télé relève, ce qui n'implique pas nécessairement la présence de l'abonné.

Cependant, en cas de besoin ou de vérification, les usagers doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer des relevés manuelles.

Si lors d'un relevé manuel, l'accès au compteur n'est pas possible, une carte-relevé est laissée sur place afin que l'abonné la retourne complétée à la Mairie dans un délai maximal de dix jours.

Passé ce délai, la consommation facturée correspondra à la consommation de l'année N-1.

ARTICLE 21 - VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS

L'abonné est tenu de signaler toute panne (ou fonctionnement anormal) du compteur.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le service des eaux peut procéder au contrôle des compteurs, selon les prescriptions du présent règlement, et aussi souvent qu'il le juge utile.

ARTICLE 22 - INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier

En application de l'article 93 de la loi « Solidarité et renouvellement urbain » du 13

décembre 2000 et de son décret n°2003-408 du 28 avril 2003, deux modes de gestion des abonnements en immeubles collectifs sont possibles :

- Gestion générale de la fourniture d'eau en immeuble collectif :
Un contrat d'abonnement est souscrit, soit par le propriétaire, soit par le syndicat de copropriétaires, soit par son syndic pour l'ensemble de la construction dont les consommations sont enregistrées par un compteur général. À charge pour eux de faire la répartition de la consommation au sein de la construction.

- Gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif :
Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque compteur permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres. Le titulaire du contrat d'abonnement individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant.
Les consommations des parties communes peuvent être enregistrées par un ou des compteurs. Le ou les contrats d'abonnement correspondants sont souscrits par le propriétaire de l'immeuble collectif ou son mandataire.

Par ailleurs, le propriétaire de l'immeuble collectif, ou son mandataire, est tenu de souscrire un abonnement pour le compteur général posé en pied d'immeuble (qui fixe la limite de propriété). Les consommations facturées à ce titre sont calculées en faisant la différence entre la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels, y compris ceux des parties communes, et le volume mesuré par le compteur général. La différence de comptage entre le compteur général et les compteurs particuliers sera facturée au propriétaire de l'immeuble ou son mandataire.

Il ne pourra être procédé à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau que sous réserve que les installations intérieures collectives soient conformes aux prescriptions techniques et administratives édictées par le service des eaux, et après que chaque propriétaire, locataire ou occupant de bonne foi concerné ait souscrit un abonnement individuel.

L'abonnement lié au compteur général situé en pied d'immeuble devra être souscrit, préalablement à toute individualisation du comptage.

En cas de résiliation des contrats individuels, l'alimentation en eau de l'immeuble doit faire alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire de l'immeuble collectif ou son mandataire.

II - L'ASSAINISSEMENT

La commune d'Argelès-Gazost est désignée par « le service des eaux » dans le présent chapitre relatif à l'assainissement.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 23 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage du réseau de collecte de l'assainissement.

ARTICLE 24 - DÉFINITION DE L'ASSAINISSEMENT

Le service de l'assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaire à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport, épuration, rejet et service client).

Il a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement en garantissant un rejet de qualité dans le milieu naturel récepteur.

ARTICLE 25 - OBLIGATION DES ABONNÉS OU UTILISATEURS

Conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

L'article L.1331-8 prévoit que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service des eaux si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Les professionnels (voir annexe 6 du présent règlement) qui utilisent le réseau d'assainissement ont l'obligation de signer une demande d'autorisation de déversement avec le service des eaux.

Les secteurs sur lesquels le raccordement au réseau collectif est obligatoire sont précisés sur le zonage d'assainissement approuvé par la commune d'Argelès-Gazost. Ce document identifie également les secteurs sur lesquels l'assainissement autonome est autorisé.

Pour les **secteurs sur lesquels l'assainissement non collectif est autorisé**, depuis le 1^{er} janvier 2011 (application du PLU), le propriétaire doit obligatoirement faire réaliser un diagnostic assainissement. L'installation qui n'est pas raccordée au réseau d'assainissement, plus communément appelé "tout à l'égout" doit être contrôlée par le SPANC (Service Public Assainissement Non Collectif) seul habilité à fournir une conformité valable pour la vente. La conformité est valable 3 ans.

En cas de non-conformité constatée par le SPANC, le propriétaire dispose d'une année à partir de la vente pour réaliser les travaux correctifs.

Lorsque l'immeuble est situé dans une zone équipée d'un réseau collectif, le propriétaire a l'obligation de se raccorder dans un délai de 2 ans, sauf dérogation accordée par la commune en cas de difficultés techniques particulières.

Dans le cadre de vente d'un bien immobilier, aucune obligation n'est faite à la collectivité pour réaliser un diagnostic de conformité.
De fait, la commune d'Argelès-Gazost exige par arrêté municipal qu'un diagnostic d'assainissement collectif soit réalisé par le vendeur.

ARTICLE 26 - LES EAUX ADMISES

Seules les eaux usées domestiques (particuliers) peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement.

On entend par « eaux usées domestiques » les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires.
Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

L'abonné peut contacter à tout moment le service des eaux pour connaître les conditions de déversement de ses eaux usées dans les réseaux d'assainissement.

Les **eaux usées assimilées domestiques** (hôtels, restaurants, entreprises...) doivent répondre à des caractéristiques de rejets (voir liste des établissements concernés annexe 4). Les entreprises concernées par ces dispositions doivent faire valoir leur droit au raccordement au travers d'une demande à adresser au service des eaux en précisant la nature des activités exercées et les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et de déversement (flux, débit, composition...).

Les eaux usées assimilées domestiques (soumises à ouvrages de prétraitement) pouvant être rejetées dans les réseaux d'assainissement doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5,
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C,
- Ne pas contenir de matière ou de substance susceptible :
 - o De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille à la station d'épuration,
 - o D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements (lingettes, couches...),
 - o D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - o D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement par adduction en eau potable, zones de baignade...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - o D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité et de manière acceptable pour l'environnement.

En matière de déchets toxiques, l'établissement est soumis aux prescriptions suivantes :

- Interdiction de rejet de tout produit toxique dans le réseau d'assainissement :
 - o Produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, huiles, graisses...),
 - o Hydrocarbures et dérivés (halogènes, hydroxydes d'acides, bases

concentrées...),

- o Gaz inflammables et ou toxiques,
- o Ordures ménagères et déchets industriels solides, même après broyage,
- o Substances susceptibles de colorer anormalement les eaux,
- o Déjections solides ou liquides d'origine animale.

D'une manière générale, le rejet doit respecter la note technique du ministère de la transition écologique relative à la recherche de micropolluants du 24 mars 2022 qui précise les substances prioritaires interdites aux rejets.

- Obligation d'entretien des ouvrages de prétraitement :
 - o Les ouvrages de prétraitement éventuellement mis en place en amont des points de raccordement au réseau doivent faire l'objet d'un entretien régulier,
 - o L'établissement doit pouvoir fournir à tout moment au service des eaux les certificats attestant l'élimination des déchets.

- Obligation de gestion séparative des déchets toxiques :
 - o Les déchets toxiques utilisés et produits par l'activité de l'établissement doivent être éliminés dans des filières spécifiques dûment autorisées,
 - o L'établissement doit pouvoir fournir à tout moment au service des eaux les certificats attestant l'élimination des déchets.

- Obligation de gestion des eaux pluviales :
 - o Pour les entreprises, les eaux pluviales sont obligatoirement évacuées sur leur terrain par un système de puisard ou lit d'épandage et ne peuvent aucunement être mélangées aux déchets toxiques.
 - o Pour les propriétaires privés, les eaux pluviales sont obligatoirement évacuées sur leur terrain par un système de puisard ou lit d'épandage, sauf si la parcelle ne peut accueillir un tel dispositif.

ARTICLE 27 - RÈGLES D'USAGE DU SERVICE

En bénéficiant du service des eaux, l'abonné s'engage à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- Causer un danger au personnel d'exploitation,
- Dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- Créer une menace pour l'environnement.

En particulier, ne peuvent être rejetés :

- Le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes,
- Les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures...

- Les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- Les produits radioactifs,
- Les eaux pluviales et les eaux dites « du réseau du gave »,
- Les eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- Les eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable du service des eaux,
- Les cassettes de camping-cars.

En ce qui concerne le rejet des eaux de piscine et de bassin de natation :

L'article R.1331-2 du code de la santé publique interdit d'introduire des eaux de vidange de piscine dans les réseaux d'assainissement collectif (tout-à-l'égout).

- La vidange par filtration dans le sol du jardin est la solution à privilégier lorsque la piscine a besoin d'être vidangée. En revanche, si le bassin est traité au sel, cette procédure n'est pas possible.
- Si la piscine est raccordée au réseau collectif d'eau pluviale, son eau peut y être évacuée sous réserve d'avoir arrêté le traitement au chlore 15 jours avant, ou d'avoir effectué une dé-chloration, et ce afin d'éviter toute pollution du milieu récepteur qu'est le gave. L'évacuation des eaux brutes de piscine dans l'environnement peut être sanctionnée.
- Il est également possible de faire appel à un vidangeur, notamment si la piscine n'est pas raccordée à un réseau d'eau pluviale et/ou si vous n'avez pas la possibilité d'évacuer l'eau sur votre terrain.
- Dans tous les cas, il est nécessaire de demander une autorisation au service des eaux et de se renseigner sur les diverses conditions à respecter avant de vidanger la piscine (débit maximum autorisé, etc.).

Les eaux usées ne peuvent pas être rejetées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et de même, les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être rejetées dans le réseau d'assainissement.

CHAPITRE VI - RACCORDEMENT

ARTICLE 28 - DÉFINITION DU RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public d'assainissement.

ARTICLE 29 - DEMANDE DE RACCORDEMENT

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès du service des eaux.

Le raccordement effectif est conditionné à l'obtention du rapport de conformité des installations privées. Ce rapport de conformité est réalisé, aux frais du demandeur, par une entreprise choisie par celui-ci et ayant des compétences dans les diagnostics d'assainissement ou agréée selon les prescriptions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 30 - TAXE DE RACCORDEMENT

Conformément à l'article L.35-5 du code de la santé publique, une participation pour l'assainissement collectif (PAC) est facturée.

Le montant de cette redevance est fixé par délibération du conseil municipal du 20 juin 2012 est réactualisé tous les ans au 1^{er} janvier, en fonction de la dernière valeur connue de l'indice INSEE TP10A « canalisations égouts, assainissement, et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux ».

Montant de la redevance au 01/09/2022 : 2760.25€

CHAPITRE VII - BRANCHEMENT

ARTICLE 31 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées d'un bâtiment vers le réseau public d'assainissement.

Il se compose de deux parties, la partie privée du branchement qui se trouve sur le terrain de la propriété (entretien et responsabilité du propriétaire) et la partie publique du branchement qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public d'assainissement (entretien et responsabilité du service des eaux).

Un schéma de principe de branchement est présenté en annexe 5 du présent règlement.

ARTICLE 32 - DESCRIPTION

Le branchement comprend les éléments suivants :

- Un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien du branchement, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée ; ce regard doit être visible et accessible,
- Une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- Un dispositif de piquage sur le collecteur du réseau public d'assainissement.

ARTICLE 33 - INSTALLATION ET MISE EN SERVICE

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par le service des eaux.

En règle générale, ce nombre est limité à 1 (un) par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux usées domestiques et les eaux pluviales sont collectées de manière séparée. La propriété doit donc être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Si aucun réseau d'eau pluviale n'existe sur le domaine public, le propriétaire récupère les eaux pluviales sur son terrain par le biais d'ouvrages spécifiques (puisard, épandage...). Le schéma de l'annexe 5 présente l'implantation type de ce genre de dispositif.

S'il s'agit d'un lotissement, les eaux pluviales de ruissellement en provenance de la chaussée sont collectées par les grilles avaloirs équipées d'une décantation et conforme à la norme NF EN 1610 puis absorbées par l'intermédiaire de puisards filtrants.

Le service des eaux détermine, en accord avec le propriétaire, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Si la pente naturelle du terrain ne permet pas un branchement gravitaire de l'assainissement, la mise en œuvre d'un poste de refoulement est nécessaire.

S'il s'agit d'un lotissement amené à être classé dans la voirie communale, les caractéristiques de celui-ci, ainsi que de la conduite de refoulement doivent être définies conjointement avec le service des eaux.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par une entreprise agréée au choix du propriétaire et à ses frais.

Le branchement à la charge du propriétaire s'entend depuis la canalisation publique la plus proche de la propriété à desservir, jusqu'au regard (en limite de propriété intérieure) et comprend :

- La tranchée sur la voie publique et la remise en état,
- le branchement sur le réseau collectif (soit dans un regard existant, soit par un branchement direct sur la canalisation « culotte »),
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Le regard normalisé en limite intérieure de propriété, de 40 cm minimum de côté, accessible,
- Le plan de recollement.

Si le branchement au réseau public se fait par raccordement nécessitant le passage sous des terrains privés, le demandeur est dans l'obligation d'obtenir l'autorisation de la Mairie et des propriétaires concernés.

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par le service des eaux aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Ces clauses s'appliquent notamment aux lotisseurs qui doivent supporter les frais d'extension, les frais de mise en place de poste de relevage, des regards de visite, de collecte, et l'entretien du réseau des eaux usées nécessaire aux lotissements jusqu'au classement en domaine public.

Le lotisseur doit réaliser une inspection télévisuelle (passage caméra) ainsi que des tests d'étanchéité à l'air qui seront fournis au service des eaux préalablement à la mise en place des enrobés.

Dans le cas où les lotisseurs ne souhaitent pas intégrer la voirie sur le domaine public, ils prennent en charge les travaux de raccordement de la parcelle. Le raccordement est réalisé depuis le réseau de collecte des eaux usées se trouvant sur le domaine public jusqu'au regard de d'évacuation positionné en limite de parcelle.

ARTICLE 34 - CONTRÔLE DE L'ASSAINISSEMENT

En références aux **délibérations n°2021-13 du jeudi 8 avril 2021 et n°2021-81 du mercredi 7 juillet 2021**, consultable en Mairie :

Lors de la cession d'un bien immobilier ou prise à bail commercial, les notaires, les vendeurs ou tout autre acteur concerné ont l'obligation de fournir un rapport de conformité, datant de moins de 3 ans, de l'assainissement collectif du bâtiment ou du terrain permettant de porter à connaissance la situation du bien vis-à-vis de l'assainissement collectif et les travaux de mise en conformité à réaliser.

Ce rapport de conformité est réalisé, aux frais du demandeur, par une entreprise choisie par celui-ci et ayant des compétences dans les diagnostics d'assainissement ou agréée selon les prescriptions réglementaires en vigueur.

Lorsque qu'un contrôle fait apparaître une non-conformité, l'acte notarié de cession ou la prise à bail commercial peut être signé à condition que soit annexé un engagement de faire exécuter, dans les 6 mois à compter de l'acte, la réalisation des travaux de mise en conformité avec le règlement de l'eau et de l'assainissement de la commune d'Argelès-Gazost. Cet engagement est formalisé par un devis d'une entreprise qualifiée en la matière et validé par le vendeur ou l'acheteur (qui doivent ainsi s'accorder ensemble sur cette question) avec la mention « bon pour commande de travaux ».

Une fois les travaux exécutés, la preuve de leur réalisation (facture acquittée et attestation de conformité rédigée par l'entrepreneur – maître de l'art) doit être transmise au service des eaux.

Pour les immeubles gérés en copropriété ou situés dans des lotissements, en plus des contrôles de chaque bien immobilier objet d'une transaction, les syndicats sont tenus de faire vérifier également par une entreprise compétente la conformité de la totalité des réseaux collectifs de la copropriété ou du lotissement lors d'une cession. Si une non-conformité est constatée, la copropriété ou le lotissement a un délai de 2 ans pour effectuer les travaux de mise en conformité et ce à partir de l'acte de notarié. La mise en œuvre de ces contrôles de réseaux collectifs est applicable pour les sous-seings privés signés à compter du 1^{er} septembre 2021.

Pour les rénovations de bâtiment collectif, le DTG (Diagnostic Technique Général) n'est recevable que si le prestataire a pris en compte que le réseau d'assainissement collectif de la commune d'Argelès-Gazost est un « réseau séparatif ».

Le réseau d'eau pluviale est géré sur la parcelle par la mise en place d'un traitement d'eau pluviale (ex : puisard) et le réseau d'eau usée est branché au réseau d'assainissement collectif.

En cas de mutations successives du même immeuble ayant déjà fait l'objet d'un contrôle, il est demandé un nouveau diagnostic si ce dernier a plus de trois ans, même s'il constatait le raccordement et la conformité. En effet, des travaux effectués par les propriétaires successifs peuvent rendre obsolète un diagnostic conforme.

III - FACTURATION ET TARIFS

CHAPITRE VIII - FACTURE

ARTICLE 35 - DÉFINITION

Le service de l'assainissement est facturé en même temps que le service de l'eau potable.

La facture est basée sur la consommation d'eau.

ARTICLE 36 - PRÉSENTATION DE LA FACTURE

Le service de l'eau potable est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau » :

- Consommation d'eau (base = nombre de m³ d'eau consommés),
- Location compteur (forfait),
- Entretien du branchement eau (forfait).

Le service de l'assainissement est facturé sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées » :

- Redevance assainissement (base = nombre de m³ d'eau usée traités),
- Entretien du branchement assainissement (forfait).

Ces rubriques comprennent une part revenant à la collectivité. Cette part couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service des eaux et des charges d'investissement.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement et location de compteur, entretien des branchements) et une part variable. La part variable est calculée en fonction de la consommation d'eau.

Outre la rubrique « Distribution de l'eau » et « Collecte et traitement des eaux usées », la facture comporte également des sommes perçues pour le compte de l'Agence de l'eau Adour-Garonne :

- Lutte contre la pollution,
- Modernisation des réseaux de collecte.

Tous les éléments de la facture concernant la distribution de l'eau sont soumis à la TVA au taux en vigueur (soit 5,5 % depuis le 01/01/2014).

Tous les éléments de la facture concernant la collecte et le traitement des eaux usées sont soumis à la TVA au taux en vigueur (soit 10 % depuis le 01/01/2014).

La facture est adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 37 - TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Par délibération du conseil municipal,

- Sur notification de l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts sont imputés au service des eaux, ils sont alors répercutés de plein droit sur la facture.

ARTICLE 38 - MODALITÉS ET PAIEMENT

Le paiement doit être effectué à la trésorerie d'Argelès-Gazost avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La facture comprend un abonnement payable à terme échu. En cas de période incomplète, (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), l'abonnement est facturé pour l'année en cours. Aucun prorata de l'abonnement et de la location des compteurs n'est accordé en cours d'année.

La consommation est aussi facturée à terme échu.

Une première facturation est effectuée au cours du 1^{er} semestre comprenant 30 % de la consommation de l'année N-1.

Le solde facturé au cours du deuxième semestre comprend les parties fixes (abonnements et location compteur) et la consommation réelle de l'année N diminuée de l'acompte versé au 1^{er} semestre.

Lors de l'ouverture des compteurs, la fiche de suivi comporte obligatoirement les coordonnées du locataire et du propriétaire du logement. Si un mouvement des locataires n'est pas signalé au service des eaux (départ, changement...), l'abonnement est mis au nom du propriétaire qui en assure alors le paiement.

Dans tous les cas, le propriétaire reste responsable de la consommation de son locataire et prend en charge les factures impayées. Il doit informer obligatoirement son locataire des obligations administratives telles que les demandes d'ouverture et de fermeture du compteur.

ARTICLE 39 - FUITE D'EAU

En application du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation, les dispositions en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteur sont les suivantes :

Principe :

Une augmentation du volume d'eau consommé est considérée comme anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes, ou à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables (par zone géographique on entend le territoire de la commune d'Argelès-Gazost).

Eligibilité de l'écrêtement :

En cas de fuite après compteur, l'abonné peut bénéficier d'un écrêtement de la

facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du code général des collectivités territoriales.

Ne sont prises en compte, à ce titre, que les fuites sur canalisation d'eau potable après le compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Seuls sont concernés les locaux d'habitation, occupés à titre principal ou secondaire. La loi s'applique qu'il s'agisse d'habitat individuel ou collectif. En revanche les contrats spécifiquement dédiés à l'arrosage, aux activités industrielles, agricoles (hors fermes d'habitation) ou hôtelières sont par exemple exclus du dispositif.

Mise en œuvre de l'écrêtement :

En cas d'écrêtement, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de consommation excédant deux fois la consommation moyenne habituelle, définie par la moyenne arithmétique de ses consommations sur les trois dernières années.

Les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ainsi, lorsqu'il bénéficie d'un écrêtement, l'abonné n'est pas tenu au paiement pour l'assainissement de la part de consommation excédant sa consommation moyenne.

Modalités à respecter :

L'abonné devra présenter au service des eaux, dans le délai d'un mois à compter du constat de l'augmentation anormale de la consommation d'eau :

- Un courrier de demande de dégrèvement,
- Une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant de manière suffisamment détaillée la réparation d'une fuite sur ses canalisations d'eau potable après compteur. Cette attestation doit certifier la réparation de la fuite, indiquer la localisation exacte de la fuite, la date de la réparation et l'index relevé à cette date.

Le service des eaux peut procéder à tout contrôle sur place pour vérifier que la fuite a bien été localisée et réparée.

IV - ANNEXES

Annexe 1 : Schémas de principe service des eaux compteur intérieur

Annexe 2 : Schémas de principe service des eaux compteur extérieur

Annexe 3 : Schémas de principe service des eaux habitat collectif

Annexe 4 : Liste des établissements dont les rejets sont assimilables aux eaux domestiques

Annexe 5 : Schémas de principe service des eaux branchement des eaux usées et pluviales

Annexe 6 : Demande d'autorisation de déversement

ANNEXE 1 : Limite d'intervention du service des eaux – compteur intérieur

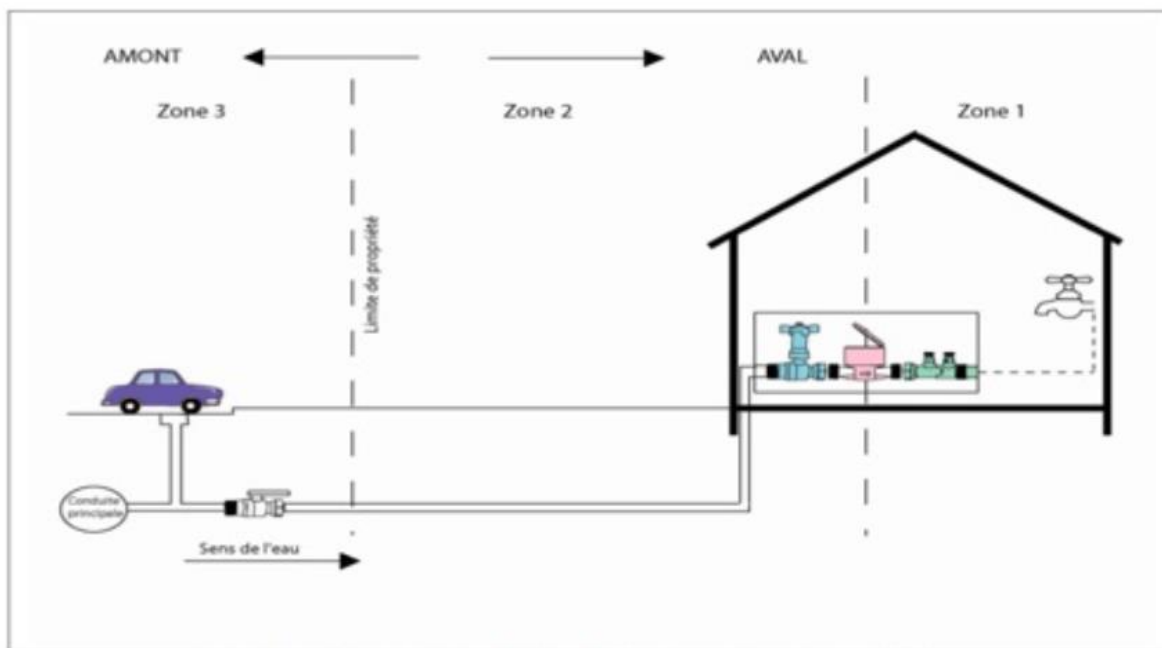


Figure 2 : compteur situé à l'intérieur de l'habitation

ANNEXE 2 : Limite d'intervention du service des eaux – compteur extérieur

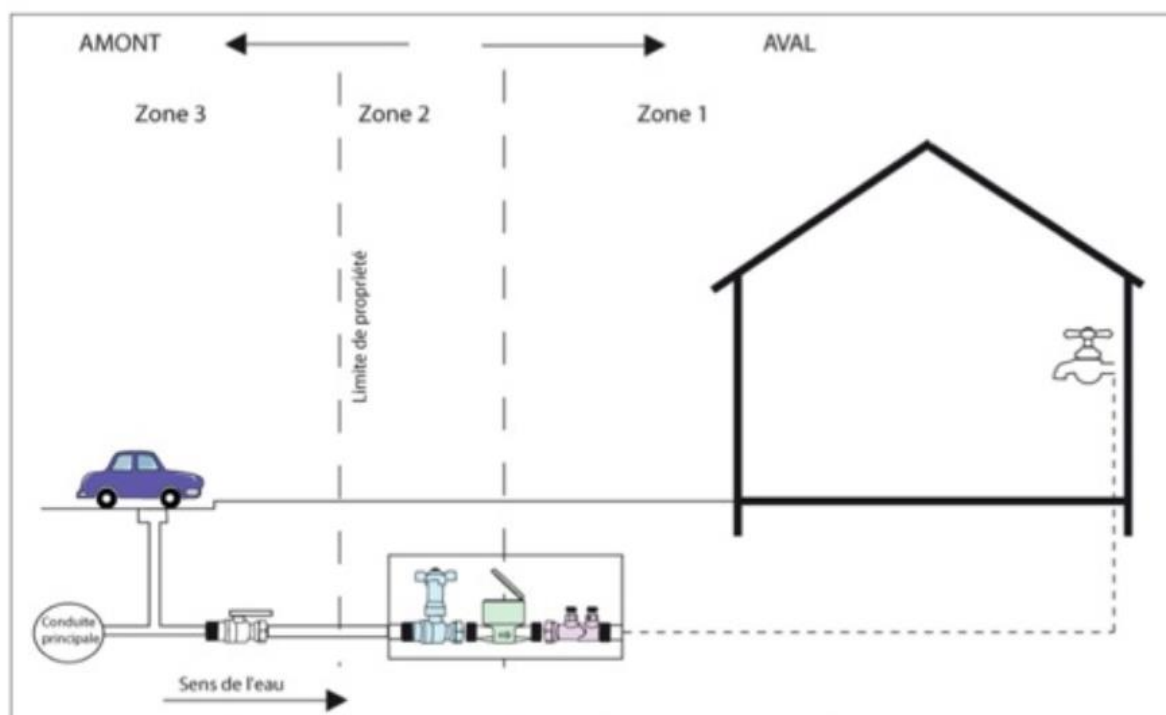


Figure 1 : compteur situé à l'extérieur de l'habitation

ANNEXE 3 : Limite d'intervention du service des eaux – compteur habitat collectif

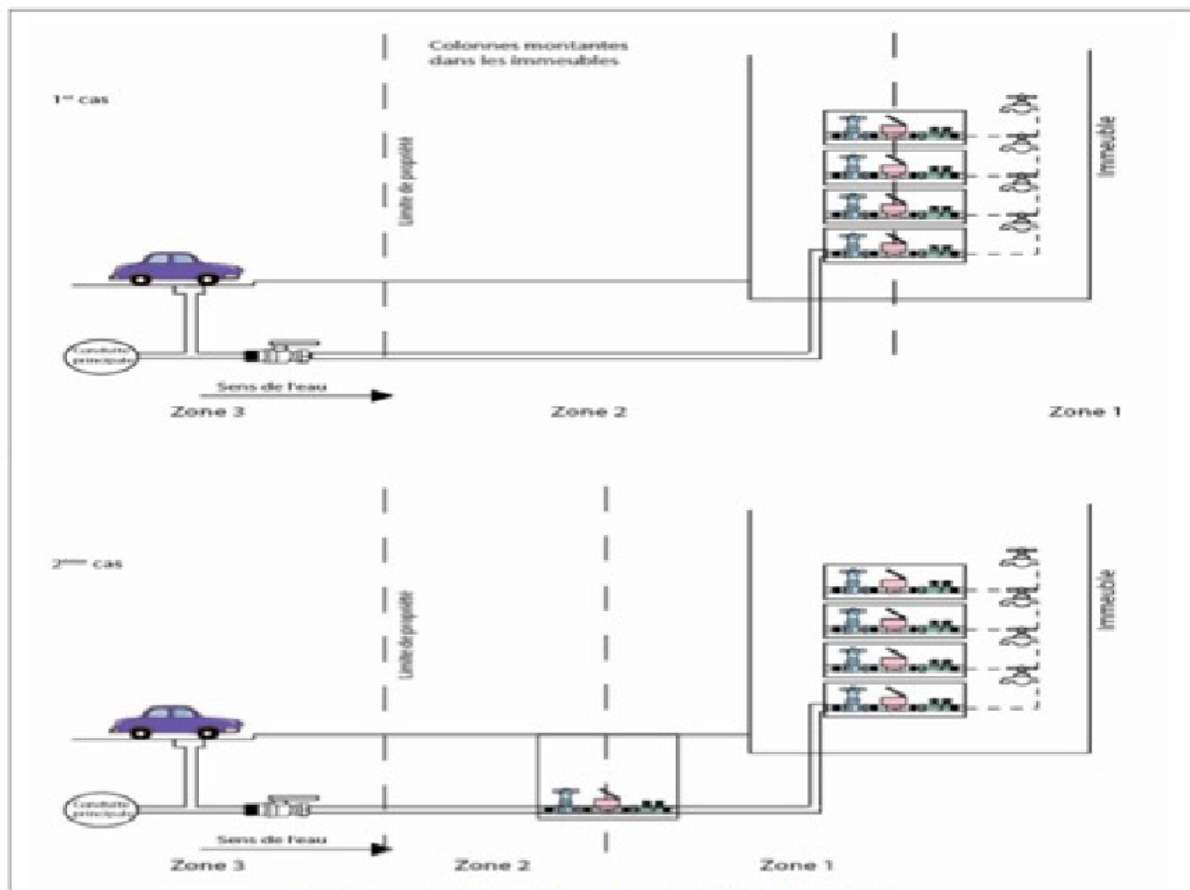


Figure 3 : Compteurs en habitat collectif

ANNEXE 4 : Liste des établissements dont les rejets sont assimilables à des eaux usées domestiques

Les personnes abonnées au service d'eau potable dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- Activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- Activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- Activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- Activités de sièges sociaux ;
- Activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- Activités d'enseignement ;
- Activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- Activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;

- Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- Activités sportives, récréatives et de loisirs.

ANNEXE 5 : Branchement des eaux usées



ANNEXE 6 : Demande d'autorisation de déversement *Cf. page suivante*



DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE

Dossier à compléter et à remettre au service des eaux avant le.....

Demandeur :

NOM et Prénom du propriétaire :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone fixe : Mobile :

Fax : E-mail :

Lieu d'intervention :

Nom de l'établissement :

Activité :

Adresse :

Code postal : Commune :

Type d'intervention et de prétraitements :

Le demandeur sollicite :

L'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques

Le demandeur déclare disposer des équipements suivants :

Bac à graisse Débourbeur Séparateur à hydrocarbures

Bac de rétention Autres (à préciser) :

Aucun équipement

Joindre les copies des pièces justificatives du suivi d'entretien et du suivi d'élimination des déchets.

Modalités :

L'autorisation est délivrée à titre personnel pour une période de trois ans, à compter de sa signature. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le service des eaux de la Mairie d'Argelès-Gazost.

Les frais de raccordement sont à la charge du demandeur. Le déversement des eaux est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

A Le

Signature du demandeur

Rappel des caractéristiques des rejets :
--

Les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Être neutralisées à un PH compris entre 5.5 et 8.5,
- Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C,
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - o De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille à la station d'épuration,
 - o D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements,
 - o D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - o D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement par adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - o D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité et de manière acceptable pour l'environnement.

En matière de déchets toxiques, l'établissement est soumis aux prescriptions suivantes :

- Interdiction de rejet de tout produit toxique au réseau d'assainissement :
 - o Produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, huiles, graisses...),
 - o Hydrocarbures et dérivés (halogènes, hydroxydes d'acides, bases concentrées...),
 - o Gaz inflammables et ou toxiques,
 - o Ordures ménagères et déchets industriels solides, même après broyage,
 - o Substances susceptibles de colorer anormalement les eaux,
 - o Déjections solides ou liquides d'origine animale.
- Obligation d'entretien des ouvrages de prétraitement :
 - o Les ouvrages de prétraitement éventuellement mis en place en amont des points de raccordement au réseau doivent faire l'objet d'un entretien régulier,
 - o L'établissement doit pouvoir fournir à tout moment au service des eaux les certificats attestant l'élimination des déchets.
- Obligation de gestion séparative des déchets toxiques :

- Les déchets toxiques utilisés et produits par l'activité de l'établissement doivent être éliminés dans des filières spécifiques dûment autorisées ;
- L'établissement doit pouvoir fournir à tout moment au service des eaux les certificats attestant l'élimination des déchets.